

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture et
de la communication

PROJET DE DÉCRET n° du

relatif aux dérogations au délai de deux mois de naissance de la décision implicite
d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321
du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations
avec les administrations relevant du ministère
de la culture et de la communication

NOR : MCCX1417661D/Rose-1

Publics concernés : administrés dans leurs relations avec l'administration.

Objet : exceptions à l'application du délai de deux mois prévu pour la naissance des décisions implicites d'acceptation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 12 novembre 2014, date d'entrée en vigueur de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013.

Notice : l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dans sa rédaction issue de l'article 1^{er} de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013, ouvre la faculté, lorsque l'urgence ou la complexité de la procédure le justifie, de modifier le délai de deux mois de naissance d'une décision implicite d'acceptation. Le présent décret est pris en application de ces dispositions et liste les décisions implicites d'acceptation soumises à un délai différent.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport de la ministre de la culture et de la communication,

VU le code du cinéma et de l'image animée ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de la propriété intellectuelle ;

VU le code du travail ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le II de son article 21 dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

VU le décret n° 2011-993 du 23 août 2011 relatif au label de librairie de référence et au label de librairie indépendante de référence ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

DÉCRET :

Article 1^{er}

En application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, et par dérogation au délai de deux mois prévu au premier alinéa du I, les délais à l'expiration desquels le silence gardé par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation figurent en annexe du présent décret.

Article 2

Les dispositions réglementaires qui régissent les procédures mentionnées à l'article 1^{er} peuvent être créées ou modifiées par décret pour tirer les conséquences du présent décret.

Article 3

Le présent décret est applicable dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises pour les demandes d'inscription sur la liste des personnes habilitées à mettre en œuvre l'exception au droit d'auteur et aux droits voisins au profit des personnes handicapées.

Article 4

Le présent décret entrera en vigueur le 12 novembre 2014.

Article 5

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de la culture et de la communication et la ministre des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

PAR LE PREMIER MINISTRE :

La ministre de la culture et
de la communication,

La ministre des affaires
Sociales et de la santé,

La ministre des outre-mer,

ANNEXE**Liste des demandes**

N°	Demande	Disposition	Délai particulier de naissance de la décision implicite d'acceptation

Code du cinéma et de l'image animée

1	Agrément préalable à la constitution d'un groupement ou d'une entente de programmation	Article R. 212-24	3 mois
2	Homologation d'un engagement souscrit par un groupement ou une entente de programmation, ou par un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques	Article R. 212-35	3 mois
3	Agrément d'une formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples	Article R. 212-52	3 mois

Code de l'éducation

1	Equivalence de certains diplômes nationaux ou étrangers avec le diplôme d'Etat d'enseignement du théâtre	Article R. 361-6	6 mois
2	Reconnaissance des établissements privés dispensant des enseignements artistiques	Articles L. 361-2 et R. 461-8 et suivants	10 mois
3	Dispense de l'examen d'aptitude technique et reconnaissance d'équivalence d'unités de valeur du diplôme d'Etat de professeur de danse	Article L. 362-1 Arrêté du 11 avril 1995 pris en application de la loi n° 89-468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse	10 mois
4	Dispense du diplôme d'Etat de professeur de danse au titre de la renommée particulière et/ou de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse et reconnaissance d'équivalence au diplôme d'Etat de professeur de danse	Article L. 362-1 Arrêté du 11 avril 1995	10 mois
5	Habilitation à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'Etat de professeur de danse	Article L. 362-1 Arrêté du 11 avril 1995	10 mois

6	Reconnaissance de qualifications professionnelles en vue du libre établissement pour exercer la profession de professeur de danse en France	Article L. 362-1-1 Arrêté du 23 décembre 2008 relatif aux conditions d'exercice de la profession de professeur de danse applicables aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	4 mois
7	Dispense de diplôme d'Etat de professeur de danse au titre de l'exercice de l'enseignement de la danse pendant plus de trois ans	Article L. 362-4 Arrêté du 23 décembre 2008	3 mois

Code du patrimoine

1	Certificat d'exportation de biens culturels mentionnés à l'article L. 111-2 du code du patrimoine	Article R. 111-6, alinéa 1	4 mois
2	Certificat d'exportation d'archives privées non classées dont la reproduction est requise en application de l'article L. 212-29 du code du patrimoine	Article R. 111-6, alinéa 2	6 mois
2	Classement et déclassement des archives privées comme archives historiques	Articles L. 212-15, L. 212-26 R. 212-79	10 mois
3	Autorisation de travaux sur des archives classées comme archives historiques	Articles L. 212-25 et R. 212-84	4 mois
4	Approbation du projet scientifique et culturel, d'un programme de conservation et de présentation ou du programme architectural d'un musée de France	Article D. 442-15	4 mois
5	Attestation de libération de terrain à l'issue d'opération de fouilles	Article R. 523-59	15 jours
6	Autorisation de travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques sans évocation par le ministre chargé de la culture	Article R. 621-13	6 mois
7	Autorisation de travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques en cas d'évocation par le ministre chargé de la culture	Article R. 621-13	12 mois

8	Autorisation de travaux sur un objet classé autre qu'un orgue au titre des monuments historiques, sans évocation par le ministre chargé de la culture	Article R. 622-15	6 mois
9	Autorisation de travaux sur un objet classé autre qu'un orgue au titre des monuments historiques, avec évocation par le ministre chargé de la culture	Article R. 622-15	12 mois
10	Autorisation de travaux sur un orgue classé au titre des monuments historiques, avec ou sans évocation par le ministre chargé de la culture	Article R. 622-15	12 mois
11	Autorisation d'affichage sur un immeuble classé, sans évocation par le ministre chargé de la culture	Article R. 621-88, alinéa 1	6 mois
12	Autorisation d'affichage sur un immeuble classé, avec évocation par le ministre chargé de la culture	Article R. 621-88, alinéa 1	12 mois
13	Autorisation d'affichage sur un immeuble inscrit	Article R. 621-88, alinéa 2	4 mois

Code de la propriété intellectuelle

1	Inscription sur la liste des personnes habilitées à mettre en œuvre l'exception au droit d'auteur et aux droits voisins au profit des personnes handicapées	Article L. 122-5, 7° et R. 122-15 à R. 122-18	6 mois
2	Inaccessibilité sur la base de données publiques, des données et informations relatives à un livre indisponible	Article R. 134-6	4 mois
3	Inaccessibilité sur la base de données publiques, des données et informations relatives à un livre indisponible en cas d'atteinte à l'honneur ou à la réputation de son auteur	Article R. 134-7	4 mois

Code du travail

1	Agrément des organismes assurant une formation spécifique à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu de spectacle	Article R. 7122-3	6 mois
2	Délivrance et renouvellement d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants	Article R. 7122-13	4 mois

Ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles

1	Décision de changement d'affectation ou de démolition d'une salle de spectacles publics	Article 2	6 mois
---	---	-----------	--------

Décret n° 2011-993 du 23 août 2011 relatif au label de librairie de référence et au label de librairie indépendante de référence

1	Attribution du label de librairie de référence et du label de librairie indépendante de référence	Article 3	4 mois
---	---	-----------	--------